

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE

du

département fédéral de justice et police aux autorités
cantonales de surveillance de l'état civil.

(Du 30 avril 1924.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, par la présente, les décisions importantes que le département fédéral de justice et police a prises en 1923 dans le domaine de l'état civil :

Arrondissements de l'état civil.
Modifications.

1. Les modifications suivantes nous ont été communiquées quant à la formation des arrondissements de l'état civil en 1923 :

Canton de *Fribourg* : La commune de *Schmitten*, qui faisait partie de l'arrondissement de Guin (Düdingen), a été érigée en arrondissement indépendant.

Canton du *Valais* : La commune d'*Agaren* a été détachée de l'arrondissement de Loèche (Leuk), pour former un arrondissement indépendant.

Canton de *Thurgovie* : Conformément au désir exprimé par l'autorité de surveillance de l'état civil du canton de Thurgovie, nous faisons remarquer que les communes de Kurzdorf, Langdorf, Herten, Horgenbach et Huben, qui jusqu'ici faisaient déjà partie de l'arrondissement d'état civil de Frauenfeld, ont aussi été incorporées, en 1917, à la commune municipale et bourgeoise de Frauenfeld.

Le nom de la femme divorcée.

2. A teneur de l'article 149 CCS, l'épouse divorcée reprend après le divorce le nom qu'elle a porté avant la célébration du mariage dissous. Les dispositions d'un jugement ou d'une convention entre parties qui tendraient à autoriser l'épouse à porter un nom contraire à cette règle, seraient sans effet. Si l'épouse croit être en mesure de faire valoir de justes motifs pour être autorisée à porter un autre nom, elle devra présenter une requête à cet effet au gouvernement de son canton d'origine (art. 30 CCS).

3. La requête tendant à porter en marge de l'acte de naissance d'un enfant italien la mention que son père était décédé « per la guerra nazionale » dut être écartée parce que dans la règle la mention non seulement du décès d'une personne, mais aussi de l'occasion du décès est étrangère à la destination du registre des naissances et, dès lors, ne peut y être mentionnée (Ord. féd. § 9).

Mention du décès du père en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

4. Une exception à cette règle est admise lorsque l'enfant né de l'épouse d'un absent n'a été inscrit comme légitime dans le registre des naissances que par le motif que la dissolution du mariage de la mère n'était pas connue lors de l'inscription de la naissance. Si, plus tard, il est constaté que le mari de la mère, désigné comme père de l'enfant, a été déclaré mort ou absent et que la date du décès ou de l'absence exclut la présomption de la légitimité de l'enfant, la déclaration du décès ou de l'absence du prétendu père peut être mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant et la mention reproduite sur l'extrait du registre.

5. La légation d'un Etat étranger accréditée en Suisse a demandé si un mariage de deux étrangers célébré au siège de la légation par un ecclésiastique (sans mariage civil préalable) serait reconnu en Suisse. La réponse fut négative. Les motifs qui ont engagé la Suisse à s'opposer à la célébration de mariages par les représentants diplomatiques ou consulaires d'Etats étrangers ne lui permettent pas de tolérer que, sur son territoire, des ecclésiastiques exercent des fonctions réservées aux officiers de l'état civil. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un ecclésiastique donne sa bénédiction solennelle au siège de la légation à un mariage célébré préalablement par devant un officier de l'état civil.

La célébration de mariages aux légations étrangères.

6. Le ministère de justice d'un Etat allemand nous a prié de lui faire connaître notre opinion sur la question de savoir lequel des droits, suisse ou allemand, régit le mariage d'un Suisse à conclure en Allemagne. Sous réserve d'une décision judiciaire ultérieure, il fut répondu que les lois suisses (Const. féd. art. 54, 3^e al., et loi féd. rapports de droit civil, art. 7, litt. f) ne prescrivent au sujet du mariage d'un Suisse à l'étranger, l'application ni du droit du pays d'origine, ni du droit du pays de la célébration du mariage, qu'elles laissent plutôt le choix entre ces deux droits. C'est en ce sens que « se réfère » (art. 1^{er} de la convention de la Haye sur le mariage) la législation suisse à ce droit. C'est aussi dans ce sens que doit être comprise la déclaration du pléni-

Mariages de Suisses en Allemagne.

potentielle suisse contenue dans le protocole final de la convention conclue le 4 juin 1886 entre la Suisse et l'Allemagne (*Rec. off.*, n. s., IX, 93). Dans ces conditions, la solution dépendra de la question de savoir, — comme s'exprime l'art. 2^e de la convention — si, dans le pays où se célèbre le mariage, la législation exige la présentation d'une attestation de l'autorité compétente constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage. La solution de la question posée appartiendra donc aux autorités allemandes. (Quelques Etats allemands, comme p. ex. la Prusse, jugent nécessaire la production d'un tel certificat ou l'obtention de la dispense de le produire tandis que d'autres, p. ex. Bade, renoncent à ce certificat et déterminent dès lors la capacité matrimoniale du Suisse en conformité des lois allemandes.)

Commencement du délai de l'art. 252 CCS en cas de divorce.

7. Le délai de 300 jours fixé par l'article 252 du CCS commence à courir, dans le cas de dissolution du mariage par le divorce, à partir du jour où le jugement de divorce est devenu définitif et exécutoire.

La coopération des consuls aux fins d'obtenir des actes de l'état civil.

8. L'article 64 du règlement consulaire suisse recommande aux consuls de veiller à ce que les naissances, mariages et décès ou tous changements dans l'état civil de Suisses qui relèvent de sa juridiction soient constatés de façon officielle et à ce que ces actes soient communiqués aux autorités suisses. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le consul prêtera son aide à ses compatriotes là où l'établissement des actes ou leur obtention se heurtent à des difficultés. Mais dans les pays où le service de l'état civil est bien organisé et où les cas d'état civil doivent être déclarés à l'autorité locale, il est du devoir du Suisse de se conformer à la loi étrangère et de faire parvenir au consul les actes qui sont la conséquence de sa déclaration. Le consul légalisera ces documents sans frais et les fera parvenir aux autorités suisses compétentes. Il n'a pas à intervenir autrement. Il n'est notamment pas obligé de s'occuper de l'obtention d'actes de l'état civil qui ne peuvent être procurés sans frais, à moins que les intéressés ne lui avancent le montant des frais.

L'exterritorialité du personnel de la Société des Nations.

9. Le personnel de première catégorie de la « Société des Nations » (et du Bureau international du Travail) jouit du droit d'exterritorialité (art. VII du Pacte de la Société des Nations). Ce personnel (qui d'ailleurs est en possession de cartes de légitimation qui le désignent comme appartenant

à la première catégorie), doit donc être traité comme s'il possédait son domicile au pays d'origine (cf. suppl. au Guide, n° 141, b). Une exception à cette règle pourrait s'imposer si le fonctionnaire intéressé, lors de la publication ou de la célébration de son mariage, renonce au privilège de l'extraterritorialité ou s'il appartient à un Etat signataire de la convention de la Haye sur le mariage ou enfin lorsqu'il est établi que le mariage à conclure en Suisse sera reconnu avec toutes ses suites par le pays d'origine du fonctionnaire intéressé (loi féd. rapports droit civil, art. 7, litt. e).

Le personnel de deuxième catégorie de la Société des Nations et du Bureau International du Travail (fonctionnaires subalternes, employés, ouvriers, etc.) ne bénéficie d'aucune prérogative.

10. La perception d'un émolument pour la permission de faire célébrer le mariage d'un étranger n'a pas été admise, par le motif que cette permission fait partie du procédé ordinaire que chaque étranger doit observer pour se marier en Suisse et que dès lors elle ne peut pas être soumise à un émolument (§ 20 Ord. féd.). Toutefois, il n'est pas exclu que l'expédition de la décision octroyant la permission soit frappée d'un modique émolument de chancellerie, en harmonie avec la prestation, à la condition qu'un tel émolument soit prévu dans le tarif de la chancellerie qui délivre l'expédition.

Emoluments.

11. A teneur de la loi allemande du 11 juin 1920, modifiant quelques dispositions de la loi allemande sur l'état civil des personnes, les noms des parents des époux ne sont plus indiqués dans les extraits de mariage. Néanmoins, ces actes qui, suivant les dispositions de nos lois, seraient incomplets et ne répondent pas tout à fait à nos besoins, doivent être acceptés comme preuves suffisantes d'un mariage valable. Les indications de la filiation des époux, indications qui pourraient être nécessaires pour assurer l'identité des époux, doivent être demandées des intéressés.

Législations étrangères.
Allemagne :
Actes d'état civil abrégés.

12. A teneur d'une communication de la légation d'Allemagne, le « Reichswanderungsamt » à Berlin, NW 6, Luisenstrasse 31a, a été désigné comme autorité compétente pour délivrer aux ressortissants immédiats de l'Allemagne qui entendent contracter mariage à l'étranger, le certificat constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Certificats de capacité matrimoniale pour ressortissants immédiats de l'Allemagne.

République Ar-
gentine :
Nationalité.

13. Il appert d'une note adressée par la légation de la République Argentine au département politique, en date du 6 avril 1918, que la loi argentine sur la nationalité « ne considère pas le mariage comme un acte comportant l'acquisition ou la perte de la nationalité ». La Suissesse qui épouse un ressortissant de la République Argentine n'acquerra donc pas la nationalité de son mari par son mariage et, par conséquent, ne perdra pas sa nationalité suisse.

Autriche :
Certificats de
capacité ma-
trimoniale.

14. A propos d'un cas concret, la légation d'Autriche nous a fait savoir qu'en Autriche les certificats de capacité matrimoniale sont délivrés par la capitainerie compétente du lieu d'origine du fiancé ou de la fiancée de nationalité autrichienne et, lorsqu'il s'agit d'optants autrichiens qui ne sont pas encore incorporés à une commune, par la Chancellerie fédérale autrichienne, division de l'intérieur, à Vienne I, Judenplatz. Doivent être joints à la requête tendant à obtenir le certificat : 1° les actes de naissance; 2° les actes d'origine des fiancés (ou d'autres pièces constatant leur origine); 3° des pièces séparées pour le fiancé et pour la fiancée, constatant leur domicile et mentionnant expressément l'état civil qu'ils ont déclaré (célibataire, veuf ou veuve, divorcé ou divorcée); 4° pour les mineurs, le consentement des parents ou du tuteur; et 5° pour timbre et ports, la somme d'environ cinq francs suisses.

France :
Adoption.

15. La loi du 19 juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption a abrogé les articles 343 à 370 du code civil français concernant l'adoption et la tutelle officieuse. L'innovation la plus importante est l'admission de l'adoption des mineurs. Nous relevons des nouvelles dispositions ce qui suit :

L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté (art. 343). Elle n'est permise qu'aux personnes de plus de 40 ans, pourvu qu'elles soient de 15 ans plus âgées que l'adopté (CCS 18 ans) et qu'elles n'aient pas de descendants légitimes (art. 344). Un Français peut adopter un étranger et vice versa. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté le changement de sa nationalité (art. 345). L'art. 346 correspond à l'art. 266, 2° al., l'art. 347 à l'art. 266, 1^{er} al., du CCS, sous cette réserve (qui fait défaut en droit suisse) que le consentement de l'autre époux n'est pas nécessaire, s'il y a séparation de corps entre les époux. Les mineurs ont besoin du consentement des deux parents;

si l'un ou l'autre de ceux-ci est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre conjoint suffit. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcée et qui a la garde de l'enfant suffit (art. 348). Le consentement peut être déclaré soit dans l'acte même d'adoption, soit par acte authentique séparé (art. 349). Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou si ceux-ci sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille. Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté (art. 350). L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom propre de l'adopté. Si celui-ci est un enfant non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même d'adoption et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom (art. 351). L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci (art. 352) (autrement en droit suisse, voir *Rec. off.*, arr. TF 45, II, p. 501).

Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté (art. 353). Le mariage est prohibé 1^o comme dans le droit suisse (CCS 100, al. 3) entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et vice versa; 2^o entre les enfants adoptifs du même individu, et 3^o entre l'adopté et les enfants qui pourraient naître à l'adoptant (art. 354). Dispense des prohibitions énumérées sous chiffres 2 et 3 peut être obtenue pour des causes graves (art. 355). L'art. 356 règle en principe les aliments que se doivent adopté et adoptant. Les art. 357 à 359 contiennent des dispositions sur le droit de succession entre l'adopté et l'adoptant, et les art. 360 à 369 traitent de la manière dont l'adoption est parfaite et constatée. Nous nous contentons de faire remarquer que le consentement des par-

ties à l'adoption doit être constaté par acte authentique, acte qui doit être homologué par le tribunal, qui décidera, dans les formes d'un jugement appellable et, après avoir examiné la question de savoir si les conditions de l'art. 343 sont remplies, s'il y a lieu ou non à l'adoption. Dans l'affirmative, les parties doivent faire les démarches nécessaires pour la transcription de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté. L'adoption ne produit ses effets vis-à-vis des parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation et vis-à-vis des tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation. L'art. 370 règle la révocation de l'adoption qui peut, sur la demande de l'adopté ou sur celle de l'adoptant, être accordée par jugement du tribunal, si elle est justifiée par des motifs graves. Comme dans le droit suisse, la révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption. La révocation sera également transcrite sur les registres de l'état civil.

Adoption par la Nation.

16. La loi française du 27 juillet 1917 permet de déclarer les orphelins de guerre « pupilles de la Nation » et de faire mention de cette qualité sur les registres de l'état civil français. Une même mention ne saurait être inscrite dans les registres de l'état civil suisse, parce que l'octroi de la qualité de « pupille de la Nation » ne comporte un changement ni de l'état civil, ni du nom ou du droit de cité de l'enfant intéressé. Il est donc étranger à la destination de nos registres de l'état civil et par ce motif ne peut y être inscrit (§ 9 de l'Ord. féd.).

Pologne: Nationalité.

17. La légation de Suisse à Varsovie nous a rendu attentif aux dispositions suivantes contenues dans la loi polonaise du 20 janvier 1920 concernant l'acquisition de la nationalité polonaise: Les enfants illégitimes suivent la nationalité de la mère (art. 5). Lorsqu'un enfant naturel est légitimé (par le mariage de ses parents) ou qu'il est reconnu ou adopté avant d'avoir accompli sa 18^e année, il acquiert la nationalité de la personne qui l'a légitimé, reconnu ou adopté.

Roumanie: Certificat de capacité matrimoniale.

18. Répondant à une question qui lui était adressée, le gouvernement roumain a fait savoir à la légation de Suisse à Bucarest que les lois roumaines ne contiennent aucune disposition se rapportant aux autorités compétentes pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale ni au contenu d'un tel certificat. La capacité matrimoniale d'un citoyen roumain qui veut se marier en Suisse doit donc être consta-

tée à teneur des dispositions de l'art. 4 de la Convention de la Haye sur le mariage. Dans un cas particulier, la légation de Roumanie à Berne a délivré un certificat déclarant que le mariage conclu à l'étranger entre Roumains ou entre Roumain et étranger serait valable en Roumanie à teneur de l'art. 152 du code civil roumain, lorsque le mariage a été célébré dans les formes prescrites au lieu de célébration et pourvu que le citoyen roumain n'ait pas contrevenu aux prescriptions touchant les conditions du mariage contenues dans le 1^{er} chapitre, titre V, du code civil roumain. Les articles entrant en ligne de compte sont conçus en ces termes :

Art. 131. Le fils ou la fille n'ayant pas accompli la 21^e année ont besoin du consentement de leurs père et mère pour se marier. S'il y a désaccord, le consentement du père suffit.

Art. 132. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou si son domicile est inconnu, le consentement de l'autre suffit.

Art. 133. Lorsque les père et mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls paternels les remplacent et, à leur défaut, les aïeuls maternels. Le désaccord entre eux comporte consentement. A défaut d'aïeuls, le mineur ne peut contracter mariage qu'avec le consentement de son tuteur.

Art. 141. L'enfant naturel, mineur de 21 ans et ayant perdu sa mère ou dont la mère est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ne peut contracter mariage qu'avec le consentement de son tuteur.

19. Un jugement suisse prononçant le divorce de ressortissants roumains peut être mentionné en marge de l'acte de mariage, si toutefois le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil roumain. (Le mariage contracté à l'étranger par un Roumain est transcrit à l'instance de ce dernier près le tribunal du district du dernier lieu de domicile en Roumanie et, à défaut d'un tel domicile, près la première section du tribunal d'Ilfov à Bucarest.)

Exécution de jugements de divorce prononcés par des tribunaux suisses.

L'exécution proprement dite d'un jugement de divorce suisse exige l'obtention de l'exéquatur du tribunal roumain compétent.

20. Une nouvelle loi sur la naturalisation et la nationalité de la femme mariée a été promulguée aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord (U. S. A.) en date du 22 septembre 1922. Les innovations essentielles de cette loi sont les sui-

U. S. A. (Etats Unis de l'Amérique du Nord): La nationalité de la femme mariée.

vantes : 1^o Le droit de chaque femme de se faire naturaliser, citoyenne des U. S. A. ne peut être dénié ou restreint parce qu'elle est de sexe féminin ou mariée; 2^o La femme qui, après l'entrée en force de cette loi, contracte mariage avec un citoyen des U. S. A. ou dont le mari a été naturalisé citoyen des U. S. A. après le 22 septembre 1922, n'acquiert pas la nationalité des U. S. A. par le mariage ou la naturalisation de son mari. Elle peut l'acquérir en se faisant naturaliser elle-même; en ce cas, elle jouira de certaines facilités; 3^o La ressortissante des U. S. A. ne perd pas sa nationalité américaine par le mariage avec un étranger, à moins que celui-ci ne présente pas les qualités nécessaires pour se faire naturaliser lui-même. D'autre part, elle est libre de renoncer à la nationalité américaine par devant le tribunal américain compétent; 4^o La femme qui a perdu sa nationalité américaine avant le 22 septembre 1922 par suite de son mariage avec un étranger, peut la réacquérir par naturalisation (délais abrégés).

La Suisse épouse un ressortissant des Etats-Unis n'acquerra pas à l'avenir la nationalité de son mari. Elle gardera par conséquent, sa bourgeoisie suisse et, par cela, peut prétendre à ce que la commune dont elle ressortissait jusqu'ici, lui délivre un acte d'origine de femme mariée.

Veillez agréer, messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Département fédéral de justice et police: Häberlin.

CIRCULAIRE

du

Département fédéral de justice et police aux gouvernements des cantons concernant la convention de la Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

(Du 2 mai 1924.)

Messieurs,

La circulaire du Conseil fédéral du 5 mars 1907, concernant les conventions de la Haye du 12 juin 1902 pour régler

les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps et pour régler la tutelle des mineurs (Feuille fédérale 1907. I. 712 et ss.) mentionne dans le tableau synoptique relatif au divorce et à la séparation de corps, sous n° 5, *Pays-Bas*, que seule la juridiction néerlandaise est compétente pour se saisir de demandes de divorce ou de séparation de corps.

Or, le gouvernement royal des Pays-Bas vient de nous faire savoir que cette information, conforme à la jurisprudence d'alors, a subi un changement ensuite d'un jugement de la Cour de Cassation des Pays-Bas du 24 novembre 1916 (*Nederlandsche Jurisprudentie* 1917, p. 51). A teneur de ce jugement, « *la jurisprudence des Pays-Bas n'exclut pas le prononcé du divorce entre époux néerlandais par une juridiction étrangère* ».

En vous priant de vouloir bien porter cette information à la connaissance de vos tribunaux, nous vous prions d'agréer, messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Département fédéral de justice et police: Häberlin.

Retrait et remboursement des billets de la Caisse de prêts de la Confédération suisse de fr. 25.

Suivant l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1924 portant suppression de la caisse de prêts de la Confédération suisse, les billets de 25 francs émis par ladite caisse de prêts seront retirés de la circulation.

Un délai de dix ans est fixé à partir du 1^{er} juillet 1924 pour le retrait et le remboursement de ces billets.

Jusqu'au 30 juin 1924, le remboursement s'effectuera à toutes les caisses publiques de la Confédération ainsi qu'aux guichets de la Banque nationale suisse. A partir du 30 juin 1924, le remboursement n'aura lieu qu'à la Caisse d'Etat fédérale à Berne:

La contrevaieur des billets qui n'auront pas été présentés au remboursement jusqu'au 30 juin 1934 sera versé au Fonds fédéral des invalides.

Berne, le 20 février 1924.

Département fédéral des finances.

A V I S

Le département fédéral de l'intérieur, vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1919 concernant l'éligibilité des agents forestiers supérieurs et le résultat des examens d'Etat, partie scientifique, admet à l'examen pratique les candidats ci-après désignés:

Aerni, Fritz, de Bolligen (Berne),
 Baillod, Lucien, de Gorgier (Neuchâtel),
 Brodbeck, Christoph, de Füllinsdorf (Bâle-Campagne),
 Elzi, Michel, de Bosco-Valle Maggia (Tessin),
 Fischer, Richard, de Berne,
 Gamma, Paul, de Wassen (Uri),
 Mathey-Doret, Alfred, du Locle et de La Brévine (Neuchâtel),
 Mosimann, Werner, de Lauperswil (Berne),
 Péclard, André, de Pailly (Vaud),
 Rieder, Paul, de Rothenfluh (Bâle-Campagne),
 Schild, Willy, de Brienz (Berne),
 Seiler, Walter, de Adliswil (Zurich),
 Studer, Werner, d'Escholzmatt (Lucerne),
 Valentin, Alfred, de Bâle et de Sent (Grisons),
 Walker, Albert, de Altdorf (Uri).

Berne, le 8 mai 1924.

Département fédéral de l'intérieur.

Ecole polytechnique fédérale à Zurich.

Le conseil de l'école a délivré des diplômes aux élèves de l'Ecole polytechnique fédérale dont les noms suivent par ordre alphabétique et qui ont subi avec succès les examens réglementaires.

Architectes.

Halter, Edouard, de Mullheim (Thurgovie).

Ingénieur mécanicien.

Herrera, Gustave, de Guatémala (Amérique Centrale).

Ingénieur chimiste.

Baumgartner, Ernest, de Cham (Zoug).

Biedermann, Henri, de Winterthour (Zurich).

Brunner, Willy, de Berlingen (Thurgovie).

Brunner, Frédéric, de Glaris.

Bussemaker, B. Barlagen, d'Amsterdam (Hollande).

Ensslin, Hellmut, de Zurich.
 Faivret, Théodore, de La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel).
 Gœminne, Jorge, de Santiago (Chili).
 Gonser, Alfred, de Zurich.
 Hanny, Edouard, de Gerzensee (Berne).
 Halter, Alfred, de Beinwil a/S. (Argovie).
 Hanhart, Walter, de Zurich et Diessenhofen (Thurgovie).
 Herold, Max, de Coire (Grisons).
 Huber, Ernest, de Wädenswil (Zurich).
 Jakl, Joseph, de Tecknau (Bâle-Campagne).
 Kutter, Fritz, de Homburg (Thurgovie).
 Meyer, Jean, de Regensdorf (Zurich).
 Meyer, Joseph, de Knutwil (Lucerne).
 Neumann, Alexius, de Békéscsaba (Hongrie).
 Obrist, Werner, de Ryniken (Argovie).
 Pestalozzi, Salomon, de Zurich.
 Pruppacher, Jean, de Zurich.
 Reuss, Eric-Wilfried, de Bouxwiller (Alsace).
 Schaufelberger, Jacob, de Kempten-Wetzikon (Zurich).
 Schmid, Adolphe, de Frauenfeld (Thurgovie).
 de Tschärner, Jean, de Coire (Grisons).
 Urech, Ernest, de Séon (Argovie).
 Walter, Max, de Winterthour (Zurich).
 Wehrli, Siegfried, d'Aarau et Zurich.
 Zündel, Ernest, de Schaffhouse.

Spécialisé en électrochimie:

Johny, Jean-Wolfgang, de Berne et Kerzers (Fribourg).
 Schüpbach, Ernest, de Steffisbourg (Berne).
 Silberschmidt, Robert, de La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel).

Forestier.

Aerni, Fritz, de Bolligen (Berne).
 Baillod, Lucien, de Gorgier (Neuchâtel).
 Brodbeck, Christophe, de Fülinsdorf (Bâle-Campagne).
 Elzi, Michele, de Bosco Vallemaggia (Tessin).
 Fischer, Richard, de Berne.
 Gamma, Paul, de Wassen (Uri).
 Mathey-Doret, Alfred, du Locle et de la Brévine (Neuchâtel).
 Mosimann, Werner, de Lauperswil (Berne).
 Péclard, André, de Pailly (Vaud).
 Rieder, Paul, de Rothenfluh (Bâle-Campagne).
 Schild, Willy, de Brienz (Berne).
 Seiler, Walter, d'Adliswil (Zurich).
 Studer, Werner, d'Escholzmatt (Lucerne).

Valentin, Alfred, de Bâle et Sent (Grisons).
Walker, Albert, d'Altdorf (Uri).

Maître ès sciences naturelles.

Broggini, Rinaldo, de Losone (Tessin).
Tschopp, Charles, de Bâle.

Zurich, avril 1924.

Le président du conseil de l'Ecole :
Dr. R. Gnehm.

Rendement brut des droits de timbre fédéraux.

Droit de timbre sur:	Au mois d'avril		1 ^{er} janvier — 30 avril	
	1924	1923	1924	1923
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Obligations . . .	430 286. 70	334 526. 05	1 494 729. 88	1 045 931. 75
2. Actions	297 091. 10	369 901. 05	1 738 452. 65	1 257 973. 25
3. Parts de capital des sociétés coopératives	27 530. 40	16 519. 40	148 299. 20	139 621. 05
4. Titres étrangers .	2 604. 85	24 015. —	49 577. 30	143 469. —
5. Titres suisses . .	18 941. 45	26 688. 60	88 004. 45	91 603. —
6. Négoe. de titr. étrang.	77 233. —	50 162. 35	279 768. 25	167 277. 20
7. Effets de change et effets analogues .	211 613. 55	173 580. 55	821 299. 45	672 473. 95
8. Quittances de primes d'assurance . . .	440 598. —	303 932. 64	1 296 438. 73	1 133 246. 37
9. Documents en usage dans les transports .	198 701. 30	202 726. 60	917 474. 60	872 644. 37
Total 1—9	1 704 600. 35	1 502 052. 24	6 834 044. 51	5 524 239. 94
10. Coupons d'obligations	1 263 799. 39	1 264 408. 46	3 916 403. 49	4 084 985. 87
11. Coupons d'actions .	1 222 035. 90	968 274. —	3 086 769. 25	2 741 877. 79
12. Coupons de parts de capital des sociétés coopératives . .	168 031. 57	184 275. 86	241 755. 57	252 207. 51
13. Coupons de titres étrangers	4 776. 35	3 458. 50	91 129. 05	126 423. 75
Total 10—13	2 658 643. 21	2 420 416. 82	7 336 057. 36	7 205 494. 92
14. Amendes	592. 30	654. 35	2 566. 10	2 572. 75
Total 1—14	4 363 835. 86	3 923 123. 41	14 172 667. 97	12 732 307. 61

Département fédéral des finances.

**Tirage au sort des obligations de l'Emprunt fédéral
3½ % de 1909.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt fédéral 3½ % de 1909, appelées au remboursement pour le 15 août 1924, aura lieu jeudi le 15 mai 1924, à 10 heures du matin, bureau n° 10, ancien palais fédéral.

Berne, le 7 mai 1924.

Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Appel en application de l'article 89 L. F. A. M. A.

Thonney Louis, originaire de Vulliens (canton de Vaud), né le 3 juin 1877, est décédé le 5 avril 1924 ensuite d'un accident survenu le 3 avril 1924 dans l'entreprise de la S. A. des ateliers de constructions mécaniques de Vevey.

Nous invitons la mère de notre assuré, *Madame Julie Thonney, née Meystre*, actuellement sans domicile connu, qui aurait éventuellement à faire valoir un droit à une rente de survivants, en vertu de l'article 86 de la loi, à s'annoncer à la direction soussignée, par écrit ou verbalement, dans les six mois dès la présente communication, sous peine de forclusion dans le sens de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 13 juin 1911.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,
Le directeur : A. Tzaut.

**Restitution du cautionnement au Lloyd Allemand,
Compagnie anonyme d'assurances, à Berlin.**

Le *Lloyd Allemand, Compagnie anonyme d'assurances à Berlin* a renoncé à la concession de l'assurance contre les risques de transport, branche qu'il pratiquait en Suisse, et a liquidé les contrats en cours. La direction du « Lloyd Allemand » déclare qu'elle a fait face à tous ses engagements pris en Suisse et demande la restitution des valeurs déposées

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.05.1924
Date	
Data	
Seite	24-38
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 966

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.